

**08 06 06**  
**METROPOLE NICE COTE D'AZUR**  
**11 07 17**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE**

...

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES**

**POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION EN MATIERE  
DE TRAITEMENT DES DECHETS**

<u>PREAMBULE</u> .....	page 4
<u>Article 1. Objet</u> .....	page 5
<u>Article 2. Durée</u> .....	page 5
<u>Article 3. Engagements d'apports</u> .....	page 5
<u>Article 4. Tarification du service</u> .....	page 6
<u>Article 5. Désignation et missions du coordonnateur du groupement</u> .....	page 6
<u>5.1 Désignation</u> .....	page 6
<u>5.2 Missions au titre de la passation de la concession</u> .....	page 6
<u>5.3 Missions au titre de l'exécution de la concession</u> .....	page 7
<u>Article 6. Conférences intercommunales</u> .....	page 8
<u>Article 7. Décisions soumises à délibérations des membres</u> .....	page 9
<u>Article 8. Responsabilités des membres du groupement</u> .....	page 9
<u>Article 9. Commission de délégation de service public du groupement</u> .....	page 9
<u>Article 10. Stipulations financières</u> .....	page 9
<u>Article 11. Adhésion et retrait du groupement</u> .....	page 10
<u>11.1 Adhésion</u> .....	page 10
<u>11.2 Retrait</u> .....	page 10
<u>Article 12. Modifications</u> .....	page 10
<u>Article 13. Résiliation</u> .....	page 10
<u>Article 14. Litiges</u> .....	page 10

**DESIGNATION DES PARTIES :**

PREF 06  
110717

Entre :

La **METROPOLE NICE COTE D'AZUR**, dont le siège est situé au 5 rue de l'Hôtel de Ville à Nice, représentée par son Président en exercice habilité aux fins des présentes par délibération n° ... du conseil métropolitain en date du 29/06/2017, de première part,

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE**, dont le siège est situé au 16 rue Villarey à Menton, représentée par son Président, habilité aux fins des présentes par délibération n° ... du conseil de la communauté d'agglomération en date du 26/06/2017, de deuxième part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS**, dont le siège est situé au 55bis route départementale 2204 à Blausasc, représentée par son Président, habilité aux fins des présentes par délibération n°.... du conseil de la communauté de communes en date du 29/06/2017, de troisième part,

Ci-après conjointement désignées « **les EPCI** » (établissements publics de coopération intercommunale) ou « **les Membres** »

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE



La Métropole Nice Côte d'Azur (ci-après « **MNCA** ») exerce sur son territoire la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Pour exercer sa compétence en matière de traitement des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, la MNCA dispose de l'Unité de Valorisation Energétique, située dans le quartier de l'Ariane à Nice, dont elle est propriétaire (ci-après « **l'UVE** »).

La MNCA a confié la gestion de cette installation à un délégataire de service public dans le cadre d'un contrat qui arrive à échéance le 31 décembre 2018.

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) et la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP) sont les clients historiques de l'UVE, les plus proches géographiquement de cette installation.

Ces territoires produisent respectivement environ 10 000 et 35 000 tonnes d'ordures ménagères par an.

Dans le cadre de ses réflexions quant au devenir de l'UVE à l'Ariane au-delà de l'échéance du 31 décembre 2018, MNCA a été amenée à proposer à la CARF et la CCPP, une utilisation mutualisée de cet outil de traitement.

L'intérêt de cette coopération est partagé :

- Pour la CARF et la CCPP qui ne sont pas en capacité de créer une installation de traitement des déchets en l'absence d'un gisement suffisant et traitent actuellement leurs ordures ménagères par le biais de marchés publics à des prix qui augmentent régulièrement du fait d'une raréfaction des sites de traitement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Pour la MNCA, l'association de ces deux EPCI à la gestion de l'UVE permet de disposer d'une quantité et d'une qualité des apports de déchets sur le long terme afin d'assurer un taux de remplissage significatif de l'UVE permettant le financement des investissements nécessaires pour améliorer les performances de l'installation.

Les EPCI ont donc constitué une entente intercommunale, par convention en date du 28 avril 2017 dans le cadre de laquelle ils ont engagé des réflexions afin d'optimiser la gestion de leurs services publics respectifs au travers notamment de la mutualisation de l'UVE de l'Ariane.

L'UVE ayant vocation à être mutualisée permettra aux trois EPCI de pouvoir :

- disposer d'un exutoire local et durable pour l'élimination des ordures ménagères produites sur leur territoire dans un contexte régional particulièrement défavorable,
- bénéficier d'un outil de traitement dont les performances seront améliorées,
- maîtriser leurs coûts de traitement sur le long terme.

Par ailleurs, les EPCI se laissent la possibilité de prévoir également la mutualisation d'un centre de tri des déchets recyclables secs des ménages si l'option consistant à la création d'un tel équipement sur le foncier disponible autour de l'UVE était retenue dans le cadre de la consultation à mener, notamment au vu des conditions économiques proposées.

Dans ce contexte, les EPCI ont décidé, en application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de constituer un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession unique, dans les conditions fixées à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

## **Article 1. OBJET**

---

L'objet de la présente convention est de constituer entre les Membres, un groupement d'autorités concédantes régi par les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (ci-après « le Groupement »), en vue de passer et exécuter conjointement un contrat de concession relatif à la réalisation des travaux de modernisation et à l'exploitation de l'UVE de l'Ariane et le cas échéant à la réalisation et à l'exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables secs des ménages (ci-après « la Concession »).

## **Article 2. DUREE**

---

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des représentants des EPCI dûment habilités par leurs organes délibérants respectifs par actes préalablement publiés et transmis au représentant de l'Etat compétent.

Elle prendra fin au terme normal, anticipé ou reconduit de la Concession.

## **Article 3. ENGAGEMENTS D'APPORTS**

---

La présente convention est conclue en tenant compte d'une exclusivité d'apports de déchets sur laquelle s'engage chacun des EPCI afin de contribuer à l'équilibre de la Concession.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public à conclure, les EPCI s'engagent ainsi à apporter la production totale de leur gisement :

- d'ordures ménagères résiduelles au sein de l'UVE de l'Ariane.

Les tonnages de l'année 2016 sont donnés ci-après à titre indicatif :

■ Métropole Nice Côte d'Azur :	228 500 tonnes
■ Communauté d'agglomération de la Riviera Française :	34 050 tonnes
■ Communauté de communes du Pays des Paillons :	9 720 tonnes

- de déchets recyclables secs des ménages sur le centre de tri attendant à l'UVE si l'option de réalisation d'un centre de tri est retenue.

Les tonnages de l'année 2016 sont donnés à titre indicatif :

■ Métropole Nice Côte d'Azur :	9 156 tonnes
■ Communauté d'agglomération de la Riviera Française :	2 220 tonnes
■ Communauté de communes du Pays des Paillons :	220 tonnes

Les modalités techniques d'apport et les caractéristiques des déchets seront définies dans le contrat de concession à conclure.

#### **Article 4. TARIFICATION DU SERVICE**

---

Conformément aux objectifs poursuivis par les EPCI, les Membres s'accordent pour stipuler dans le contrat de concession à conclure que la tarification du service public s'établira de telle manière que le coût du service de traitement des ordures ménagères résiduelles ramené à la tonne (qui servira de base à la tarification 2019) soit plafonné à 71,4 €HT par tonne (hors TGAP) pour MNCA et à 113,3 €HT par tonne (hors TGAP) pour la CARF et la CCPP.

Par ailleurs, le choix de retenir l'option relative à la réalisation du centre de tri des déchets recyclables secs des ménages sera notamment apprécié au vu des conditions économiques proposées et induites par le rapprochement géographique de cette installation.

Les modalités de rémunération du concessionnaire seront définies dans le contrat à conclure.

#### **Article 5. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

---

##### **5.1 Désignation**

La MNCA est désignée coordonnateur du Groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 (ci-après « **le Coordonnateur** »).

##### **5.2 Missions au titre de la passation de la concession**

En qualité de Coordonnateur, la MNCA sera chargée de l'animation générale du Groupement. Le Coordonnateur est spécifiquement chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, à la signature et à la notification de la concession. A cet égard il lui appartient, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur de :

- Recueillir les besoins de chacun des membres du Groupement ;
- Etablir, en concertation avec les autres membres du Groupement le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;

- Préparer et rédiger le dossier de consultation, à remettre aux candidats (règlement de la consultation, projet de contrat de concession...) en collaboration avec les autres membres du Groupement ;
- Rédiger et publier l'avis de concession ;
- Assurer les opérations de la consultation normalement dévolues aux autorités concédantes (envoi des dossiers aux candidats, apporter tout rectificatif, réponses ou compléments en cours de consultation, réception des candidatures et des offres, ...)
- Convoquer la commission de délégation de service public du Groupement décrite à l'article 9 de la présente convention, organiser ses travaux et en assurer le secrétariat ;
- Organiser, la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues à l'article L.1411-5 du CGCT ;
- Rédiger les comptes rendus des séances de négociation ;
- Procéder à l'analyse des offres et rédiger le rapport d'analyse y afférent ;
- Informer les candidats ou soumissionnaires du sort de leurs candidatures et offres ;
- Répondre aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Le cas échéant, déclarer sans suite ou infructueux tout ou partie de la consultation ;
- Le cas échéant, effectuer la mise au point du contrat ;
- Signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement la concession ;
- Notifier la concession après sa signature par le représentant du Coordonnateur et transmettre une copie du contrat à chaque membre du groupement ;
- Transmettre les pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité ;
- Rédiger et envoyer l'avis d'attribution ;
- Gérer les suites précontentieuses et contentieuses, y compris juridictionnelles, consécutives à la passation de la concession en collaboration avec les autres membres du Groupement ;

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

### 5.3 Missions au titre de l'exécution de la concession

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte des Membres, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution de la concession. A cet égard il lui appartient notamment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur de :

- Assurer le contrôle régulier de la concession ;
- Etablir les courriers nécessaires à l'exécution de la concession (mises en demeure, demande d'information...)

- Réceptionner, analyser et transmettre les rapports annuels établis par le concessionnaire ;
- Etablir un bilan annuel de suivi technique, économique et financier de l'exécution de la concession ;
- Assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles de la concession ;
- Assurer la transmission des documents nécessaires au déroulement des conférences intercommunales visées à l'article 6 ;
- Réceptionner et valider les justificatifs du concessionnaire pour toute demande pécuniaire au titre de la concession ;
- Etablir et signer les avenants après approbation des Membres et avis, s'il y a lieu, de la commission de délégation de service public de la MNCA ;
- Le cas échéant, gérer, dans le respect des règles de la comptabilité publique, les flux financiers induits par l'exécution de la concession et qui n'interviendraient pas directement entre le concessionnaire et chacun des Membres ;
- Gérer la fin de la concession, au terme normal, anticipé ou reconduit ;
- Gérer les précontentieux et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution de la concession en collaboration avec les autres membres du Groupement.

De manière générale, le Coordonnateur sera l'interlocuteur unique du concessionnaire.

#### **Article 6. CONFERENCES INTERCOMMUNALES**

---

Les questions d'intérêt commun relatives à la passation et à l'exécution de la concession seront débattues dans le cadre des conférences intercommunales réunies en application de la convention d'entente qui lie par ailleurs les parties.

Lors de la phase de passation, des conférences intercommunales seront réunies afin notamment de :

- S'assurer du bon déroulement de la procédure ;
- Emettre un avis sur le choix du titulaire, sur la base du rapport d'analyse des offres préparé par le Coordonnateur ;

Lors de la phase d'exécution de la Concession, des conférences intercommunales seront réunies :

- Une fois par an, afin de prendre acte du rapport annuel du concessionnaire ;
- Dès que de besoin, afin d'émettre un avis sur le principe de conclusion d'avenants à la concession ;

## **Article 7. DECISIONS SOUMISES A DELIBERATIONS DES MEMBRES**

---

Les membres du groupement devront se prononcer sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et pouvoirs du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe de la concession après avis de leur commission consultative des services publics locaux (si constituée) et de leur comité technique respectifs ;
- Délibération sur le choix du concessionnaire et d'approbation du contrat de concession négocié à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- Délibération en vue d'entériner les décisions ou avis des Conférences intercommunales ;
- Délibération d'approbation de tout avenant au contrat de concession.

En outre, il appartiendra à chacun des Membres de soumettre à son assemblée délibérante le rapport annuel du concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 8. RESPONSABILITES DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

---

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les Membres sont solidairement responsables vis-à-vis du concessionnaire de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention et de la concession, pour l'ensemble des missions exercées en leur nom et pour leur compte dans le respect de la présente convention.

## **Article 9. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT**

---

La Commission visée à l'article L.1411-5 du CGCT est celle du Coordonnateur.

## **Article 10. STIPULATIONS FINANCIERES**

---

Le rôle de coordonnateur est réalisé à titre gracieux.

Les frais liés à l'organisation de la procédure de consultation (frais de publicité : avis de concession, avis rectificatif et avis d'attribution, ...) sont répartis à parts égales entre les Membres à l'exception des frais d'indemnisation des candidats non retenus qui sont à la charge exclusive du Coordonnateur.

Les frais liés au suivi de l'exécution de la concession (frais de reprographie et d'envoi des documents aux entreprises, aux membres du groupement...) sont à la charge exclusive du Coordonnateur.

## **Article 11. ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT**

---

### **11.1 Adhésion**

Chaque Membre adhère au groupement d'autorités concédantes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive pour une durée égale à cette convention. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

### **11.2 Retrait**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement, à tout moment et sous réserve d'un préavis d'un an et d'une délibération concordante de l'ensemble des Membres.

Le membre qui quitte le Groupement assumera l'intégralité des conséquences juridiques et financières de sa sortie à l'égard du Concessionnaire et, le cas échéant, des autres Membres. En cas de désaccord quant aux conséquences de ce retrait, le Coordonnateur saisira le tribunal administratif de Nice aux fins de désignation d'un expert en charge de solder ce désaccord.

## **Article 12. MODIFICATIONS**

---

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes de chacun des Membres.

## **Article 13. RESILIATION**

---

La présente convention pourra être résiliée à l'unanimité des Membres par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes.

Les Membres se réuniront au préalable afin de s'accorder sur le sort de la Concession, étant d'ores et déjà convenu que chacun assumera les conséquences financières qui lui incombent, notamment vis-à-vis du Concessionnaire, au titre de la Concession.

## **Article 14. LITIGES**

---

Les litiges pouvant naître de la présente convention sont obligatoirement soumis à un règlement amiable préalablement à toute action en justice.

A défaut de règlement amiable du litige dans un délai de trois mois à compter de la première rencontre entre les Membres, il sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à

Le

En trois exemplaires.

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur  
Le Président

PREF 06

110717

Pour la Communauté d'Agglomération  
de la Riviera Française  
Le Président

Christian ESTROSI

Jean-Claude GUIBAL

Pour la Communauté de Communes  
du Pays des Paillons  
Le Président

Edmond MARI

Pour le Président,  
Par délégué  
Le 1<sup>er</sup>  
Naurice  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS  
90-ARIGNA

